

Loi

Générale

modern

# Loi n° 98/AN/00/4ème L portant loi de Finances rectificative pour l'exercice 2000.

n° 98/AN/00/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
10 août 2000

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/2000

Date du numéro  
15 août 2000

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°77/AN/00/4ème L portant création d'une contribution spéciale de solidarité en faveur du peuple Somalien

**VU** La Loi de Finances n°64/AN/99 du 29/12/99 portant budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2000

**VU** Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**VU** La Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière, rendue exécutoire par l'arrêté n°882/SG/CD du 07 juin 1968

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les dispositions de la présente Loi de Finances rectificative complètent, modifient ou remplacent les dispositions de la Loi de Finances n°64/AN/99 du 29/12/99 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2000.

## TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

### Article 2

Le budget rectificatif de l'état pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (36 869 700 000 FDJ) Trente Six Milliards Huit Cent Soixante Neuf Millions Sept Cent Mille Francs Djibouti.

### Article 3

Les recettes, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, sont modifiées comme suit :

---

## RECETTES

(en milliers de francs)

Chapitre   Nomenclature   Recettes Votées   Réduction   Augmentation   Recettes Rectifiées
---   ---   ---   ---   ---   ---
10.10   Impôts directs   9 290 000     222 000   9 512 000
10.20   Impôts indirects   11 192 000     19 000   11 211 000
10.30   Droits d'enregistrement Timbre   877 000     58 000   935 000
10.40   Taxes Diverses et redevances   1 260 000   -95 000     1 165 000
20.10   Revenus des domaines   203 000     465 000   668 000
30.10   Recettes exploit. Indust.   1 000       1 000
30.20   Recettes diverses autres Servc.   461 000     375 000   836 000
30.30   Produits divers et accidentels   429 000   -275 300     153 700
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES   23 713 000   -370 300   1 139 000   24 481 700
40.10   Financement extérieurs dons   7 967 700     248 000   8 215 000
40.20   Financements extérieurs prêts   4 182 000   -9 000     4 173 000
TOTAL RECETTES EXTERIEURES   12 149 000   -9 000   248 000   12 388 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES   35 862 000   -379 300   1 387 000   36 869 700

### Article 4

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation est autorisé à rechercher des ressources en dons et emprunts pour assurer l'équilibre budgétaire.

---

### Article 5

Les dépenses, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, sont modifiées comme suit :

---

## DEPENSES

(en milliers de francs)

Titre   Nomenclature   Crédits Votés   Réduction   Augmentation   Dépenses Rectifiées
---   ---   ---   ---   ---   ---
I   Dette publique   2 699 000     2 322 137   5 021 137
II   Pouvoirs publics   410 000       410 000
III   Moyens des services
Dépenses de personnel :Traitements et salairesPrime de Démob.   14 612 000     50 295   14 662 295
Dépenses de matériel   4 667 000   -429 732     4 237 268
Travaux et entretienAutres dépenses de fonctionnement   520 0005 308 000   -10 000-779 000     510 0004 529 000
IV   ContributionsSubventions   3 271 000   -146 000     3 125 000
TOTAL DEPENSES ORDINAIRES   31 487 000   -1 364 732   2 372 432   32 494 700
V   Travaux d'équipement, acquisitionsDépenses d'investissementsur financt. Intérieurs   739 000       739 000
VI   Dépenses d'investissementsurfinanct.Extérieurs   3 636 000       3 636 000
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT   4 375 000       4 375 000

## TITRE II

Dispositions relatives aux recettes

### Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 1 7 2 4 0 4 du Code Général des Impôts est abrogé.

---

### Article 7

Il est inséré au Code Général des Impôts un nouvel

---

### article 21

39.01 intitulé comme suit : Taxe spéciale de solidarité.

---

### Art 21

39.01

---

- 1 Il est perçu au profit du budget de l'Etat de la Taxe Spéciale sur les tabacs et alcools ainsi que le khat introduit dans le Territoire et destinés à y être consommés
  - 2 La taxe est due au taux de 21% sur la valeur du tabac, au taux de 20% sur la valeur de l'alcool et au taux spécifique de 50 FDJ par kilogramme brut du khat.
- 

### Article 8

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur le

---

chapitre 10.90 : Réduction des arriérés qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler aux cours de l'exercice 2000.

---

### Article 9

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**